

LA PROVENCE

Société par actions simplifiée au capital de 3 643 200 euros

Siège social : 19 rue Henri Barbusse, 13001 Marseille

056 806 813 RCS Marseille

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 29 décembre,

LA SOUSSIGNÉE :

CMA Press News, société par actions simplifiée ayant son siège social sis Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02 – France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 893 854 695, unique associé de la Société, représentée aux présentes par Véronique SAADÉ (l'« **Associé Unique** »).

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique ;
 - Conformément à l'article 18.1.4 des statuts de la Société : « *Si la Société est une société unipersonnelle, les décisions de l'Associé Unique sont prises par celui-ci et transcrites dans un procès-verbal [...]* » ;
 - Les Commissaires aux comptes de la Société, le cabinet KPMG S.A. et le cabinet C2C Méditerranée (les « **Commissaires aux comptes** »), a été régulièrement informé de la présente prise des décisions ;
 - Les membres du Comité Social et Economique ont été régulièrement informés de la présente prise des décisions et mis en mesure d'exercer les droits qui leurs sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail et des dispositions statutaires ;
 - Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives ou réglementaires et les stipulations statutaires permettant à l'Associé Unique de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour ont été mis à sa disposition avant la date de ce jour :
1. Ratification des modes de convocation et de consultation des présentes décisions et renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des présentes décisions et des opérations y étant stipulées ;
 2. Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société et libération immédiate des apports en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société ;
 3. Réduction du capital social de la Société d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros, motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale de

- chaque action composant le capital social de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision ;
4. Modification corrélative des statuts sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital visée à la troisième décision ;
 5. Constatation de la reconstitution des capitaux propres sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital visée à la troisième décision ;
 6. Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 1 du Code de Commerce et délégation de pouvoirs à conférer à cet effet au Président ;
 7. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;
 8. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A DÉCIDÉ DE PRENDRE LES DÉCISIONS SUIVANTES :

Première décision : Ratification des modes de convocation et de consultation des présentes décisions et renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des présentes décisions et des opérations y étant stipulées

L'Associé Unique,

ratifie expressément et sans réserve les modes de convocation et de consultation utilisés à l'occasion des présentes décisions ;

renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de respect du délai et des conditions de convocation au titre des présentes décisions, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société, des documents requis par la loi, les règlements et les statuts ;

renonce à se prévaloir à titre définitif et irrévocable du délai figurant aux articles L. 225-204 et R. 225-150 du Code de commerce et à se prévaloir des nullités éventuelles pouvant découler du non-respect desdites dispositions ;

approuve expressément les conditions dans lesquelles seront prises l'ensemble des décisions figurant au procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision : Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société et libération immédiate des apports en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société

d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros, pour le porter de 3 643 200,00 euros à 48.801.984 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société de 138 euros à 1 848,56 euros.

décide que la fraction du capital social non libérée issue de cette élévation de la valeur nominale unitaire des actions fera l'objet d'une libération immédiate, par l'Associé Unique, en numéraire y compris par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, selon les modalités suivantes :

- la libération de l'accroissement de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société s'effectuera par compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'Associé Unique, CMA Press News, sur la Société, dont le montant aura été arrêté par le Président de la Société et certifié par les Commissaires aux comptes de la Société;
- la libération par compensation de créance sera constatée au vu d'un certificat établi par les Commissaires aux comptes de la Société. Au cas où le certificat attestant le caractère liquide et exigible de la créance utilisée pour la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les Commissaires aux comptes devra se faire confirmer par le Président de la Société qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature de la créance en cause n'est intervenue.

L'Associé Unique **décide** de donner au Président de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la libération du solde de la nouvelle valeur nominale des actions par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société ;
- obtenir des Commissaires aux comptes le certificat attestant de ladite libération ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Troisième décision : Réduction du capital social de la Société d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros, motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur la réduction du capital social de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale unitaire des actions composant le capital social de la Société établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-204 du Code de commerce :

constatant qu'à la date du 31 décembre 2024, la Société a des capitaux propres négatifs d'un montant de 15 414 944 euros ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 45

158 784,00 euros, pour le ramener d'un montant nominal de 48.801.984 euros à 3 643 200,00 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société qui sera ainsi ramenée de 1 848,57 euros à 138 euros ;

décide que cette opération de réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, d'un montant nominal de 45 158 784,00 euros, est réalisée par apurement d'une partie des pertes figurant au compte « Report à nouveau » après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 pour un montant de 45 158 784,00 euros;

constate en tant que de besoin qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée à la deuxième décision et de la réduction de capital proposée à la présente décision, le capital social de la Société s'élèvera à 3 643 200,00 euros et sera divisé en 26 400 actions ordinaires d'une valeur nominale de 138 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et appartenant toutes à l'Associé Unique.

L'Associé Unique **donne** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision ;
- en conséquence, constater la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente décision ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Quatrième décision : Modification corrélative des statuts sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital visée à la troisième décision

L'Associé Unique **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital motivée par des pertes visée à la troisième décision :

de modifier l'Article 6 – Apports des statuts de la Société afin de rajouter un nouveau paragraphe comme suit :

« ARTICLE 6 – Apports

(...)

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 45 158 784,00 euros, pour le porter de 3 643 200,00 euros à 48.801.984 euros, par élévation de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société, qui a ainsi été élevée de 138 euro à 1 848,56 euro, avec libération immédiate des apports en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société puis de procéder à une réduction du capital social de la Société d'un montant nominal total de 45 158 784,00 euros, motivée par des pertes, pour le réduire de 48.801.984 euros à 3 643 200,00 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société qui a ainsi été réduite de 1 848,56 euro à 138 euro».

L'Associé Unique **délègue** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives susmentionnées ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires aux modifications susmentionnées des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Cinquième décision : Constatation de la reconstitution des capitaux propres sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital visée à la troisième décision

L'Associé Unique, sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision et de la réduction de capital visée à la troisième décision, **délègue** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la reconstitution des capitaux propres de la Société, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, et
- faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés de Marseille, pour la suppression de la mention relative à la continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Sixième décision : Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 1 du Code de Commerce et délégation de pouvoirs à conférer à cet effet au Président

L'Associé Unique, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique :

1. d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à mettre en place par la Société et de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une seule fois, dans la proportion et à la date qu'il jugera opportunes, à cette augmentation de capital dans les conditions suivantes :
 - le prix de souscription, qui sera fixé par le Président, sera déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
 - la présente délégation sera valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et pour un montant ne pouvant être supérieur à 40,000 euros ;

2. de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour mettre en place le plan d'épargne entreprise, déterminer la date et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, recueillir les souscriptions, fixer le mode de libération et généralement décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

Septième décision : Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise

Connaissance prise du rapport du Président de la Société et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et, en conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique **approuve** la proposition de supprimer son droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

Huitième décision : Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et notamment à FormulaJuris pour effectuer tous dépôts, publicités légales et formalités où besoin sera, ainsi qu'à Monsieur Alexis CARLEVAN pour certifier conforme toute copie ou extrait des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associé Unique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent procès-verbal conformément aux lois sur les signatures électroniques.

L'Associé Unique

CMA Press News représenté par Véronique SAADÉ

Signé par :

06677F40D4BE4B3...